



Direction  
Départementale  
De l'Équipement

Service Eau  
et Environnement

## ZONES INONDABLES

### *Confluence Rhône-Cèze-Tave*

Communes de :

*Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan,  
Roquemaure, Saint-Etienne-des-Sorts et Saint-Géniès-de-Comolas.*

## P. P. R.

### Plan de Prévention des Risques

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le **10 MARS 2000**

## DOSSIER D'APPROBATION

### Arrêté Préfectoral d'Approbation

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
M. Attachi, Chef de bureau

*Delouche*  
D. DELOUCHE

<b>Elaboration</b>
<b>Procédure</b>

07 novembre 1995	25 octobre 1996	01 décembre au 22 décembre 1997	04 mai 1999	D. DELOUCHE
<b>Prescription</b>	<b>Consultation des services</b>	<b>Enquête publique</b>	<b>Consultation des conseils municipaux</b>	<b>Approbation</b>

## PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de  
l'Environnement

Bureau : 3<sup>ème</sup>

Référence :

Dossier suivi par : Catherine LE BERD

Tel : 04.66.36.42 83

Télécopie : 66.36.42.55

NIMES, le 10 MARS 2000

**Plan de prévention des risques naturels inondation  
Confluence Rhone-Cèze-Tave »  
Communes de : Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet,  
Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure,  
Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas**

**ARRETE n° 00 00 55 0**  
**Portant approbation du plan**

**Le préfet du Gard**  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-02900 du 07 novembre 1995 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels inondation « Confluence Rhône-Cèze-Tave » (communes de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génès de Comolas) ;

VU les avis des organismes et services consultés le 25 octobre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonateur du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03796 du 20 novembre 1997 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation « Confluence Rhône-Cèze-Tave », du 1er au 22 décembre 1997 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 1998 ;

VU les lettres de consultation des conseils municipaux concernés en date du 4 mai 1999, précisant qu'à défaut d'avis dans un délai de deux mois, il sera réputé favorable en application de l'article 7 du décret susvisé ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Codolet (3 juin 1999), Laudun (4 juin 1999), Orsan (22 juin 1999),

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter sur les communes de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas un plan de prévention des risques « inondation » ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le plan de prévention des risques naturels « inondation » sur la Confluence Rhône-Cèze-Tave concernant en partie le territoire des communes de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas tel que délimité sur le plan numéroté 2.0 au 1/25000ème et les divers plans de détail numérotés 2.1 à 2.9, est approuvé.

**ARTICLE 2** : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1 sont délimités des secteurs et sous-secteurs où sont applicables des "conditions d'aménagement et de construction" d'occupation des sols fixées par la pièce 1.2.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexes, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas,
- dans les bureaux de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, messieurs les maires de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES le 10 MARS 2000

Le préfet,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,

Secrétaire général

et chef de bureau

Didier DELOUCHE

Michel CAUBIN